**Modèle de délibération**

**Le projet de délibération doit faire l’objet d’une présentation en Comité Social Territorial avant d’être adopté.**

**Les mentions en italiques sont destinées à guides les collectivités et établissements**

Le …………….. (autorité territoriale) rappelle au ……………….. (organe délibérant) que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023**permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d’instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au ……………….. (organe délibérant) de se prononcer sur l’institution et les montants de cette prime.

Vu l’avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du………………………………..

**ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

*La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d’attribution complémentaires.*

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l’article L. 422-6 du Code de l’action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

* Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

* Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
* Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

**ARTICLE 2. MONTANT**

*L’organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l’article 5 du décret.*

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant brut maximum de la prime de pouvoir d’achat** |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | XXX € (max 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | XXX € (max 700 €) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | XXX € (max 600 €) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | XXX € (max 500 €) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | XXX € (max 400 €) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | XXX € (max 350 €) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | XXX € (max 300 €) |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023**.**

**ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D’EMPLOIE**

*Paragraphe obligatoire*

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d’emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

*Paragraphe obligatoire*

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l’établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L’attribution individuelle fera l’objet d’un arrêté individuel du ……. (autorité territoriale).

**ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS**

*La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.*

La prime sera versée en ………….. fraction(s) avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l’agent.

Le ……………..(organe délibérant), après avoir entendu le……………..(autorité territoriale) dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

* **ADOPTE** le principe et les montants de la prime de pouvoir d’achat tels qu’exposés,
* **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice.